

La question de la primauté de la loi a été portée à l'attention de la Chambre à un certain nombre de reprises, soit directement lors des délibérations sur la mesure à l'étude et d'autres très similaires présentées au fil des années par le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier), soit indirectement par l'intermédiaire des recommandations du commissaire aux langues officielles dans ses rapports au Parlement et par l'intermédiaire des témoignages entendus devant le comité mixte spécial des langues officielles et son successeur permanent et de leurs recommandations. Toutes ces délibérations m'ont amené à réfléchir sur l'opportunité d'adopter à l'heure actuelle la mesure par laquelle le député d'Ottawa—Vanier propose d'assurer la suprématie de la Loi sur les langues officielles.

Je m'empresse de dire que je suis le premier à reconnaître la nature fondamentale de nos garanties linguistiques. Comme on l'a dit à maintes reprises dans ces débats et d'autres, les articles 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et des libertés protègent nos valeurs et nos droits fondamentaux en ce qui a trait au statut et à l'usage de l'anglais et du français dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Aux termes de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada et rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute règle de droit. Autrement dit, les dispositions relatives aux langues officielles l'emportent quand il y a conflit.

La Cour suprême du Canada l'a dit éloquentement au mois de juin, dans l'opinion qu'elle a donnée sur les droits linguistiques au Manitoba. Voici ce qu'a dit la Cour:

L'importance des droits linguistiques provient du rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, l'évolution et la dignité humaines. C'est grâce à la langue que nous sommes capables de former des concepts, de structurer et d'organiser le monde qui nous entoure. La langue établit un lien entre l'être isolé et la collectivité; elle permet aux humains de décrire les droits et les devoirs qu'ils ont les uns envers les autres et par conséquent de vivre en société.

La Constitution d'un pays est une manifestation de la volonté du peuple d'être gouverné selon certains principes jugés fondamentaux et selon certaines prescriptions qui restreignent les pouvoirs de l'Assemblée législative et du gouvernement. C'est, comme le précise l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, la «loi suprême» du pays; elle ne peut pas être modifiée selon le processus législatif normal et elle n'est pas touchée par les lois qui la contredisent.

La protection accordée à nos garanties linguistiques par la Constitution revêt un autre aspect essentiel. Les dispositions linguistiques officielles de la Charte sont à l'abri des dispositions dérogatoires de l'article 33. Je veux dire par là que le Parlement ne peut pas déroger à l'application de ces garanties en déclarant expressément dans une loi que la loi ou une de ses dispositions doit s'appliquer «nonobstant» une disposition des articles 16 à 20 de la Charte.

Comme la Loi sur les langues officielles reflète ou devrait refléter les garanties inscrites dans la Charte, le Parlement ne peut pas, selon moi, se contenter d'invoquer une clause «nonobstant» pour transgresser les obligations relatives aux langues officielles que la loi confère aux institutions fédérales. Néanmoins, c'est précisément ce que le député d'Ottawa—Vanier propose dans le projet de loi C-203. Son article concernant la suprématie de cette loi est libellé de la façon suivante:

11.1(1) Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Loi sur les langues officielles, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre la règle énoncée à l'article 2.

Langues officielles—Loi

L'article 2 est, bien sûr, pratiquement identique à l'article 16 de la Charte qui garantit que:

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

L'article du projet de loi C-203 établissant la suprématie de la Loi sur les langues officielles permettrait cette dérogation. En effet, cet article a été libellé sur le modèle d'un article semblable de la Déclaration canadienne des droits de 1960 dont le libellé est demeuré le même dans chacun des projets de loi que le député d'Ottawa—Vanier a présentés sur la suprématie de la Loi sur les langues officielles, depuis 1979.

Il se trouve que des dispositions qui paraissent parfaitement satisfaisantes pour assurer la primauté de la loi en 1960 ou 1979 ne le sont peut-être plus en 1986. Si les dispositions de la Loi sur les langues officielles obtiennent la primauté ce sera sans doute parce que les obligations qu'elles confèrent doivent être sur le même pied que les droits inscrits dans la Charte dont découlent ces obligations.

Quoi qu'il en soit, la Loi sur les langues officielles doit bientôt faire l'objet de modifications visant à la rendre conforme aux dispositions de la Constitution et, comme le premier ministre (M. Mulroney) l'a dit récemment, à renforcer et à améliorer cette loi essentielle. Par conséquent, si nous accordons la suprématie à la Loi de 1969, nous allons mettre la charrue avant les boeufs. Je me permets de faire remarquer au député qui a proposé cette mesure que ce projet de loi ne fait pas grand-chose pour remédier aux lacunes constatées dans la loi actuellement en vigueur. Au contraire, il propose de résoudre un problème complexe de façon fragmentaire, sans établir de cadre global, en appliquant une formule législative dépassée et peut-être anticonstitutionnelle. Pour cette seule raison, il serait peu judicieux de notre part d'adopter ce projet de loi ou les modifications. Cependant, le projet de loi C-203 prévoit également des modifications corrélatives à la Loi sur les chemins de fer . . .

[Français]

M. le vice-président: A l'ordre! L'honorable député de Montréal—Sainte-Marie (M. Malépart) invoque le Règlement.

M. Malépart: Monsieur le Président, je fais un rappel au Règlement. J'aimerais savoir et il serait important que tous les députés de la Chambre soient au courant parce que c'est là un dossier très important que l'on discute présentement: Est-il exact que si le député continue à parler à ce moment-ci, cela voudra dire qu'il aura «tué» le projet de loi, qu'il sera en désaccord sur la position d'améliorer le français et que c'est là de l'hypocrisie parlementaire qui règne ici, chez les conservateurs?

M. le vice-président: A l'ordre! Je suis convaincu que l'honorable député de Montréal—Sainte-Marie (M. Malépart) connaît l'article 42 (1) du Règlement relativement à ce sujet.

[Traduction]

M. Horner: Le projet de loi C-203 prévoit également des modifications corrélatives à la Loi sur les chemins de fer, à la Loi sur les liquidations et à la Loi sur les banques. Le projet de loi vise à modifier six articles de la Loi sur les chemins de fer qui concernent la langue utilisée sur les écriteaux aux passages à niveau et qui limitent à la province de Québec l'utilisation